

PROTOCOLE (1986) PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DE L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AERONEFS CIVILS

Les signataires de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils (dénommé ci-après «l'accord»),

AYANT procédé à des négociations en vue de la mise en place du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dénommé ci-après «le Système harmonisé») et de la transposition de l'annexe de l'accord dans la nomenclature du Système harmonisé et dans la nomenclature (révisée) du Conseil de coopération douanière,

SONT convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

1. L'annexe jointe au présent Protocole remplacera, à compter de la date de l'entrée en vigueur de celui-ci conformément au paragraphe 3, l'annexe de l'accord établie en vertu de la Décision du Comité du commerce des aéronefs civils en date du 22 mars 1984 et de la Troisième Certification de modifications et de rectifications en date du 1^{er} janvier 1985.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des signataires de l'accord, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 1987 ou jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par le Comité du commerce des aéronefs civils.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les signataires qui l'auront accepté, le 1^{er} janvier 1988 ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises si cette date est postérieure à la première. Pour tout autre signataire, le présent Protocole entrera en vigueur le jour qui suivra celui de son acceptation.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque signataire et à chaque partie contractante une copie certifiée conforme dudit Protocole ainsi qu'une notification de chaque acceptation de cet instrument conformément au paragraphe 2.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.